

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ELEVE

Article 1 : le présent règlement est applicable à toute personne fréquentant l'école de musique pour l'année scolaire en cours.

Article 1 bis : après toute lecture, il y aura signature pour acceptation de ce règlement intérieur sur la fiche d'inscription.

Article 2 : en s'inscrivant à l'école de musique, l'élève et ses parents s'engagent à régler le montant de la cotisation pour l'année. Celle-ci peut être payée en un ou plusieurs versements (cf. les modalités au secrétariat) par chèque de préférence. Le règlement de la cotisation annuelle se fait le jour de l'inscription et aussi aux heures d'ouverture du secrétariat (aucune réservation de créneaux par téléphone).

Toute demande de radiation ou de désistement ne bénéficiera d'aucun remboursement.

Article 3 : l'enseignement, contrôlé par les professeurs sous tutelle du Conseil d'Administration, est conçu pour permettre aux élèves (enfants et adultes) de tirer le plus grand profit de leurs études. L'école de musique prépare aux examens FMR (Fédération Musicale de la Réunion), l'entrée au Conservatoire... L'inscription à l'école de musique garantit une étude par les méthodes à la formation musicale ainsi qu'aux pratiques des disciplines choisies.

Article 4 : les élèves tiendront un cahier dans lequel seront consignés les devoirs et les leçons ainsi que la correspondance éventuelle. La fréquentation de tous les cours au programme est obligatoire afin qu'une progression s'effectue normalement. Par voie de conséquence, les préjudices causés par les retards et l'absentéisme non justifiés par un motif valable entraîneront des réserves quant à l'évaluation de l'élève et pourront, à moyen terme, provoquer une exclusion après appréciation des professeurs et décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : tout problème de santé particulier (asthme, épilepsie,...) doit être signalé au moment de l'inscription.

Article 6 : tout comportement de nature à troubler la bonne marche et la moralité de l'établissement sera sanctionné. Le Conseil d'Administration peut à tout moment s'ériger en Conseil de Discipline. Les parents et élèves s'engagent à respecter les horaires fixés entre eux-mêmes et l'école. Tout changement devra se faire en accord avec le professeur concerné. De même, toute absence devra être, dans la mesure du possible signalée à l'école de musique.

Article 7 : les élèves sont responsables de leurs effets et de leurs instruments personnels. L'école de musique décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets ou des instruments.

Article 8 : les fournitures (livres, méthodes, cahiers) sont à la charge des élèves et de leur familles dès l'inscription.

Article 9 : toute dégradation du matériel de l'école sera sanctionnée. La réparation ou le remplacement seront à la charge de l'élève ou de sa famille. Tout matériel appartenant à l'école ne peut quitter l'établissement, sauf pour les instruments destinés au prêt.

Article 10 : les vacances seront calquées sur le calendrier scolaire, la durée des études s'effectuera sur le fonctionnement de ce calendrier. Les cours sont suspendus dès le début de l'alerte orange et repris dès la levée de l'alerte.

Article 11 : l'école de musique est responsable des élèves dans les locaux, selon leurs heures de cours. Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents avant leur heure de cours et après celle-ci. Ils sont par conséquent sous la responsabilité des parents lorsqu'ils attendent dans la cour (il n'y a pas de surveillance à l'extérieur des locaux).

Date : NOM / PRENOM
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)